

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***15308724***Déposé
23-05-2015

Greffe

0630817823**N° d'entreprise :****Dénomination (en entier) :****"FERME DES LONGS-PRES"**

(en abrégé) :

Forme juridique :

Société privée à responsabilité limitée

Siège :

Rue du Fondry(Rog) 6

(adresse complète)

5651 Walcourt

Objet(s) de l'acte :**Constitution**

D'un acte reçu par Me Vincent BAELDEN, Notaire à Thy-le-Château, ville de Walcourt, soussigné, le dix-neuf mai deux mille quinze, en cours d'enregistrement, il résulte que les fondateurs ci-après nommés ont constitué une société privée à responsabilité limitée comme suit :

I. - C O N S T I T U T I O N**CONSTITUANTS**

1°- Monsieur BEDORET Eric Fernand Edgard Louis-Marie Jules Ghislain (N.N. : 57.10.22 329-84), né à Charleroi le vingt-deux octobre mil neuf cent cinquante-sept, époux de Martine De Schepper, comparante sous 2°, domicilié à Rognée, ville de Walcourt, Rue du Fondry, n°6.

2°- Madame DE SCHEPPER Martine Lucie Wilhelmine Marie Ghislaine (59.07.31 090-74), née à Saint Nicolas le trente-et-un juillet mil neuf cent cinquante-neuf, épouse de Monsieur Eric Bedoret, comparant sous 1°, domiciliée à Rognée, ville de Walcourt, Rue du Fondry, n°6.

Mariés à Saint Nicolas le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-deux sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par le Notaire Yves Meert, de Saint Nicolas, en date du dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, sans modification ainsi qu'ils le déclarent.

CAPITAL – SOUSCRIPTION – LIBERATION :**- Capital**

Société au capital de au capital de CENT MILLE euros représenté par cent parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

- Souscription

- par Monsieur Eric BEDORET, préqualifié sub 1°, à concurrence de cinquante mille euros, soit cinquante parts sociales, libérées à concurrence de douze mille cinq cents euros.

- par Madame Martine DE SCHEPPER, préqualifiée sub 2°, à concurrence de cinquante mille euros, soit cinquante parts sociales, libérées à concurrence de douze mille cinq cents euros.

Ensemble : cent parts sociales, libérées à concurrence de vingt-cinq mille euros.

Libération du capital.

Les comparants déclarent que l'ensemble des parts ainsi souscrites est libéré par un versement en espèces qu'ils ont effectué à un compte spécial portant le numéro BE98 0017 5710 6193 ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP PARIBAS FORTIS, de Walcourt, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de vingt-cinq mille euros.

Nous, Notaire attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi.

II. - S T A T U T S**Article I. Dénomination de la société**

La société commerciale, adopte la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée "FERME DES LONGS PRES".

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents, émanant de la société contiendront: la dénomination sociale, la mention "Société Privée à

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Responsabilité Limitée" ou les initiales "SPRL", reproduites lisiblement et en toutes lettres, l'indication précise du siège social, et les termes «registre des personnes morales» ou l'abréviation «RPM», suivis du numéro d'entreprise, ainsi que l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article II. Siège social.

Le siège social est établi à Rognée, ville de Walcourt, rue du Fondry, n°6.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple déclaration de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résultent.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article III. Objet social.

La Société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques ou prestation de services se rapportant directement ou indirectement à :

l'élevage de poules pondeuses, la vente en gros ou en détail d'œufs et de volailles ainsi que toutes activités réputées agricoles ;

l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds acquis pris à bail ou qui lui sont apportés rentrant dans le cadre de son activité et de toutes autres activités connexes ;

la participation de la société par tous les moyens à toutes entreprises créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, souscription ou achat de titres, droits sociaux ou en association, en participation quelconque ;

et généralement toutes opérations agricoles, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ainsi que toutes opérations annexes ou connexes pouvant présenter de l'utilité pour la société, favoriser ou développer ses intérêts.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Cette énumération est exemplative et non limitative et doit être comprise dans son sens le plus large.

Article IV. Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification des statuts.

Article V. Capital.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE euros représentée par cent parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit conformément aux dispositions légales en la matière.

Article VI. Cession et transmission de parts.

1- Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses parts moyennant, le cas échéant, le respect des règles de son régime matrimonial.

2- Si la société est composée de deux membres et à défaut d'accord différent entre les associés, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs parts doit informer son coassocié de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part. L'autre associé aura la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement tout ou partie des parts offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'associé cédant, si celui-ci, ne cédant pas toutes ses parts, demeure associé.

Dans la quinzaine de la réception de la lettre du cédant éventuel, l'autre associé doit lui adresser une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

3- Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord différent entre tous les associés, il sera procédé comme suit.

L'associé qui veut céder une ou plusieurs parts doit aviser la gérance par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée toutes les indications prévues au point

2- du présent article.

Dans la huitaine de la réception de cet avis, la gérance doit informer, par lettre recommandée, chaque associé du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque part, et en demandant à chaque associé s'il est disposé à acquérir tout ou partie des parts offertes ou, à défaut, s'il autorise la cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

La gérance doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des associés ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux associés pour faire connaître leur décision.

L'exercice du droit de préemption par les associés ne sera effectif et définitif que :

- a) si la totalité des parts offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de droit de préemption, de la totalité de ses parts;
- b) ou si le cédant déclare accepter de céder seulement les parts faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs associés usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des parts à racheter proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des parts à racheter non attribuées, ces parts seront tirées au sort par les soins de la gérance entre les associés ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

Le prix des parts rachetées par droit de préemption sera égal au montant du prix de cession ou d'adjudication si ce dernier est égal ou inférieur au prix établi conformément à ce qui est dit ci-après. Il sera fixé à ce dernier prix si le prix de cession ou d'adjudication est supérieur.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession de parts entre vifs à titre onéreux, même s'il s'agit d'une vente publique, volontaire ou ordonnée par décision de justice. L'avis de cession peut être donné dans ce cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

A défaut d'accord entre les parties, la valeur de rachat sera fixée à la valeur telle qu'elle résulte du dernier exercice social.

Jusqu'à l'approbation des comptes annuels du premier exercice social, cette valeur sera égale au montant nominal des parts.

Article VII. Registre des parts.

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article VIII. Gérance.

La gestion de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés ou non, appelés «gérants». Ils sont statutaires ou non et dans ce dernier cas, ils sont nommés pour une durée indéterminée, à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'assemblée générale. L'assemblée peut aussi fixer la durée pour laquelle un gérant est nommé.

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs gérants, ils peuvent conjointement et conformément aux dispositions légales en la matière, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue.

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots "Pour ... société privée à responsabilité limitée, le gérant ou un gérant", les dits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe. Les gérants ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article IX. Pouvoirs du gérant.

Le gérant est chargé de la direction commerciale et technique et administrative de la société. En cette qualité, le gérant a tous les pouvoirs pour agir au nom de la société quel que soit l'importance ou la nature des opérations, à condition toutefois qu'elles rentrent dans l'objet de la société.

Le gérant peut se décharger de tout ou partie de sa gestion par voie de délégation de pouvoirs. Il est autorisé à substituer dans ses pouvoirs un ou plusieurs associés, un ou plusieurs agents ou employés de la société, pour des opérations spécialement déterminées et concernant la gestion journalière et aussi particulière. La signature du gérant sera également requise pour tous les actes engageant la responsabilité de la société ainsi que pour ceux relevant de la gestion journalière. Dans tous les cas, la signature du gérant ou des agents de la société doit être précédée ou suivie directement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable et/ou comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article X. Assemblées générales.

Il sera tenu de plein droit une assemblée générale des associés le quinze décembre de chaque année, à dix-huit heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant autre qu'un samedi.

Cette assemblée aura notamment à l'ordre du jour : lecture du rapport du gérant, approbation des comptes annuels et du compte de résultats, répartition du bénéfice, décharge à donner au gérant.

Article XI. Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale des associés peut en outre être convoquée extraordinairement à tout moment par le gérant ou tout associé possédant le cinquième du capital social.

Article XII. Lieu des assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège social ou en tout autre lieu désigné dans la convocation.

Article XIII. Droit de vote et représentation.

Chaque part sociale confère une voix; les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, émettre leur vote par écrit.

L'organe de gestion peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle cinq jours francs avant l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part.

En cas de démembrement de la propriété d'une part sociale, le droit de vote est attribué à l'usufruitier.

A cet effet, la convocation contiendra le texte de l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix, sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts. Les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont signés par le gérant et les associés qui le demandent. Les expéditions et extraits sont signés par le gérant ayant la signature sociale.

Article XIV. Exercice social.

L'année sociale commence le premier octobre pour se terminer le trente septembre de chaque année.

Article XV. Comptes annuels.

A la fin de chaque exercice, le gérant dressera un inventaire des valeurs actives et passives de la société. Il formera les comptes annuels en y indiquant spécialement et nominativement les dettes du gérant et des associés vis-à-vis de la société et réciproquement celles de la société envers eux. Il établira le compte de résultats dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits. L'assemblée générale discute les comptes annuels et, après leur adoption, se prononce par un vote spécial sur la décharge du gérant. Les comptes annuels sont déposés dans le mois de leur approbation au siège de la Banque Nationale de Belgique du siège de la société.

Article XVI. Affectation du bénéfice.

Le bénéfice tel qu'il résulte des comptes annuels, déduction faite des frais généraux comprenant

les rémunérations allouées éventuellement au gérant ainsi que les amortissements nécessaires constitue le bénéfice net de l'exercice. Il est prélevé sur ce bénéfice cinq pour cent au moins, destinés à la formation du fonds de la réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social. Le surplus sera réparti suivant les décisions qui seront prises à la simple majorité des voix par l'assemblée générale.

ARTICLE XVII. Dissolution - Liquidation.

La société peut être dissoute anticipativement. Les dispositions concernant la dissolution de la société sont réglées conformément aux dispositions légales à ce sujet.

Article XVIII.

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminé par l'assemblée générale des associés. Celle-ci désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu. Le ou les liquidateurs n'entreront en fonction qu'après confirmation de leur nomination par le Tribunal de Commerce. Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés, suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal, après approbation par le Tribunal de Commerce du plan de répartition présenté par le ou les liquidateurs.

Article XIX. Election de domicile.

Tout associé, gérant directeur ou fondé de pouvoirs non domicilié en Belgique est tenu de faire election de domicile dans l'arrondissement judiciaire où se trouve le siège social de la société. A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé être élu au siège social.

Article XX. Droit commun.

Les parties entendent se conformer aux dispositions légales en la matière. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par les présents statuts seront réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois seront censées non écrites.

III. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les associés, réunis en assemblée générale, prennent ensuite les décisions suivantes :

1°- Le premier exercice social commencera le premier juin deux mille quinze pour se terminer le trente septembre deux mille seize.

2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra en l'an deux mille seize.

3°- Est désigné en qualité de gérant non statutaire Monsieur Eric BEDORET, préqualifié sous 1°-.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager la société sans limitation de somme.

L'assemblée générale décide que le mandat de gérant sera rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et la publication aux annexes du Moniteur Belge.

Vincent BAELDEN

Notaire

Déposé en même temps :

- l'expédition de l'acte